

Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

Après une concertation citoyenne et des débats parlementaires enrichissants, le projet de loi économie circulaire a été promulgué en début d'année et est devenue la **loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire**.

Cette loi porte l'ambition de transformer notre système en profondeur, du tout jetable vers le réemploi. Les enjeux sont majeurs : sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, agir contre l'obsolescence programmée, mieux produire. Tous les secteurs d'activité sont impactés : les emballages, le bâtiment, la restauration, les industriels, les consommateurs;

Vous trouverez ci-après notre récapitulatif de mesures visant les emballages alimentaires.

Pour plus d'information :

- Explication de la loi par le ministère de l'environnement [ici](#)
- Texte publié au Journal Officiel [ici](#)

La loi ne prévoyant pas tout, nous vous tiendrons informés des rédaction des textes d'application (décrets, arrêtés et ordonnances) de certains articles dans les mois à venir.

Des objectifs en faveur du réemploi dans les emballages

Fin des emballages en plastique à usage unique en 2040

Objectifs fixés par décret pour la période 2021-2025 puis tous les 5 ans

Situation actuelle : 140 Md d'emballages ménagers mis en marché / an dont seulement 0,5% en réemploi, quasi exclusivement des bouteilles dans le secteur des Cafés Hôtels Restaurants. 26% de recyclage pour les emballages en plastique.

Objectif pour tous les emballages

2023 : 5 % d'emballages en réemploi (soit 7 Md d'emballages)

2027 : 10 % d'emballages en réemploi (soit 14 Md d'emballages)

2030 : 100% d'emballages recyclables ou réemployables

Objectif pour les emballages boissons

2023 : étude sur la nécessité d'une consigne confiée à l'ADEME

2029 : 90% de recyclage pour les emballages boissons

2030 : réduction 50% du nombre de bouteilles en plastique à usage unique

Objectifs de réemploi par flux d'emballages et catégories de produits à fixer par décret

Objectifs de réduction d'emballages en plastique à usage unique pour les éco-organismes avec sanctions si non atteinte

Des mesures phare pour les acteurs de la restauration

2022 : obligation pour le portage à domicile de repas d'utiliser de la vaisselle réutilisable

2023 : interdiction de la vaisselle jetable dans les fast-food pour les repas pris sur place

Liste des interdictions de plastiques à usage unique

(source : ministère de l'environnement)

VERS LA FIN DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Fin progressive de TOUS les emballages plastiques à usage unique d'ici 2040

Ex : bouteilles plastique, tubes de dentifrice, bidons de lessive, sachets de salade...

2020



Au 1^{er} janvier, interdiction de la vaisselle jetable vendue en lot en grande surface (verres, gobelets, assiettes), des cotons-tiges et interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration scolaire.

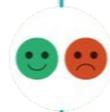
2021



Au 1^{er} janvier, interdiction des pailles, couverts jetables, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîtes à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique, des emballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5kg et tous les objets en plastique oxodégradable.



Déploiement de dispositifs de vrac, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.



Limitation du suremballage plastique grâce à un bonus-malus.

2022



Au 1^{er} janvier, interdiction des sachets de thé en plastique et des jouets en plastique distribués gratuitement dans les fast food.

Obligation d'avoir une fontaine à eau dans les établissements recevant du public.

Interdiction de distribuer gratuitement des bouteilles plastiques dans les entreprises.

2023

Au 1^{er} janvier, interdiction de la vaisselle jetable dans les fast food pour les repas servis sur place.

Renforcement du soutien des éco-organismes au réemploi

- Obligations des éco-organismes de soutenir les réseaux de réemploi. 2% des contributions pour les solutions de réemploi, **soit 14 M€/an de soutiens financiers au réemploi**
- **Création d'un fonds réemploi** pour les produits suivants (a minima) : équipements électriques et électroniques, meubles, textiles, les chaussures, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin. 5% du montant des contributions perçues.
- **Gammes standard d'emballages en réemploi** définies par les éco-organismes (1/1/2022) pour les secteurs de la restauration, produits frais et des boissons

Nouvelle REP pour les emballages de la restauration

Extension des REP aux emballages commerciaux (1/1/2025) et de restauration (1/1/2021), soit des coûts supplémentaires pour les producteurs de produits emballés jetables dans les espaces de restauration

Vigilance accrue pour les plastiques biosourcés

- 1/1/2021 : le Gouvernement remet au Parlement un **rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie**. Ce rapport aborde le risque de dispersion des microplastiques dans l'environnement lié au compostage
- Restriction de la communication consommateur des emballages compostables : « compostable » seulement pour les emballages HomeCompost, obligation de faire figurer la mention « Ne pas jeter dans la nature », interdiction de faire figurer "respectueux de l'environnement" ou toute mention équivalente

Promotion du vrac

Définition juridique et **possibilité de servir dans le contenant du client**, vente de boissons chaudes à emporter moins chères dans un récipient réemployable, **obligation de contenants réemployables dans les commerces > 400 m²**